



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE DU MAIRE N° 22/104

**Interdisant l'accès et la baignade sur les sites
de la rivière grosse corde au lieu-dit « Chute du Carbet »**

Le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2,

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Considérant que l'accès et la baignade sur les sites de la rivière grosse corde, en amont et aval de la RD4 au lieu-dit « Chute du Carbet », présentent un danger réel de mouvement de terrain dans la partie amont de la ravine ;

Considérant la partie 6 « Annexes » du rapport du BRGM qui, suite à une deuxième reconnaissance, maintient un risque élevé de coulées de débris et de crues éclairs au niveau des bassins d'eau chaudes de la rivière Grosse Corde ;

Considérant le courriel du Parc National de la Guadeloupe en date du 17 mai 2021 indiquant « le risque de mouvement de terrain dans la partie amont de la ravine au niveau de la trace Karukéra (tête du glissement) reste fort du fait que le glissement ne soit pas encore stabilisé »;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

ARTICLE 1. : L'accès et la baignade sur les sites de la Rivière Grosse Corde (le Bain Chaud Côté ouest de la route RD4 et le Bassin Paradis Côté Est de la route RD4) au lieu-dit « chute du Carbet », **sont interdits au public** en raison du risque persistant d'éboulement et de crues éclairs.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions prendront effet immédiatement et ne seront levées par arrêté municipal qu'au vu de nouvelles investigations ou travaux de réouverture permettant de garantir la sécurité des usagers sur lesdits sites.

ARTICLE 3. : Le Parc National de la Guadeloupe mettra en place la signalisation nécessaire sur le site pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4. : La copie du présent arrêté sera affichée aux points de départ des principaux chemins de randonnée des chutes du Carbet et partout où le Parc national le jugera nécessaire ;

.../...

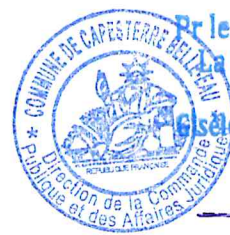
.../...

ARTICLE 5. : La Police Municipale, le Responsable des services techniques communaux et le Chef de brigade de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

ARTICLE 6. : L'ampliation est transmise à :

- M. Le Directeur du Parc National de la Guadeloupe
- M. le Directeur de l'office National des forêts
- M. le Responsable de DEAL Guadeloupe/RED

Capesterre Belle Eau, le 20 juillet 2022



Pr le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire
Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS